

Règlement intérieur pour les actions de formation continue inter-entreprises

Article 1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par RHEONIS en ses locaux. Il est disponible sur le site www.rheonis.com et envoyé à chaque stagiaire avec la convocation au stage.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Section 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

Les règles d'hygiène et de sécurité du présent règlement intérieur s'appliquent aux stagiaires.

Quand l'action de formation se déroule dans des locaux dont les règles d'hygiène et sécurité sont spécifiques et différentes de celles qui suivent, ces règles seront définies dans un document complémentaire transmis au stagiaire avec la convocation ; dans ce cas, les dispositions dudit document prévalent sur celles des articles 2 à 6 du présent règlement.

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par RHEONIS soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement une personne habilitée du lieu de la formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du bâtiment où se déroule la formation.

Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de la structure d'accueil de la formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de la structure d'accueil de la formation.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans le lieu de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 5 - Interdiction de fumer et de vapoter

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte du lieu de formation.

Article 6 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement RHEONIS.

Le responsable de RHEONIS entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Section 2 : Discipline générale

Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation

Article 7.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par RHEONIS. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir RHEONIS et s'en justifier.

RHEONIS informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi, ...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R.6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 7.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il lui sera demandé de répondre à différents questionnaires d'évaluation.

À l'issue de l'action de formation, il recevra une attestation de formation reprenant les objectifs poursuivis.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 8 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de RHEONIS ou du responsable scientifique et pédagogique de la formation ou d'un responsable du bâtiment, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 9 - Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Article 10 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 11 – Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière du responsable scientifique et pédagogique de la formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Section 3 : Mesures disciplinaires

Article 12 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de RHEONIS ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;

- avertissement écrit par RHEONIS ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

RHEONIS informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire ;
- et/ou le financeur du stage.

Article 13 - Garanties disciplinaires

Article 13.1. – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 13.2. – Convocation pour un entretien

Lorsque RHEONIS envisage de prendre une sanction, il procède de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire, éventuellement via son employeur et/ou le financeur de la formation - par lettre recommandée ou courriel avec demande d'accusé de réception - en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire, responsable scientifique et pédagogique de la formation, formateur, et/ou salarié de RHEONIS.

Cet entretien peut être organisé en visio-conférence.

Article 13.3. – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix.

RHEONIS indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 13.4. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Section 4 : Aléas, difficultés et réclamations

Article 14.1. – Aléas, difficultés, réclamation en cours de formation

Les aléas survenant au cours de la formation font l'objet d'une prise en charge par le formateur qui fait ses meilleurs efforts pour limiter l'impact sur le déroulement et la qualité de la formation. En cas de perturbation conséquente, le formateur, en concertation avec les stagiaires, pourra décider d'une interruption temporaire ou définitive de la formation. Un report de la formation peut être envisagé. En cas d'impossibilité, la formation est annulée. Les règlements sont le cas échéant remboursés, étant entendu que les frais des stagiaires restent à leur charge.

En cas de difficulté rencontrée par un ou plusieurs stagiaires dans le suivi de la formation, ceux-ci en font part au formateur, qui fait ses meilleurs efforts pour y répondre dans le cadre de la formation, en veillant à ne pas impacter sur le déroulement et la qualité de la formation. En cas de persistance de la difficulté, formateur et stagiaire peuvent décider en concertation d'un abandon. Les causes d'un tel abandon sont mentionnées dans la feuille d'émargement.

En cas de difficulté mettant en cause le formateur, le stagiaire aura la possibilité de faire part d'une réclamation dans le cadre du questionnaire de satisfaction. Une médiation pourra être organisée à l'issue de la formation, impliquant autant que de besoin le représentant de l'employeur du stagiaire le cas échéant et le référent pédagogique.

Article 14.2. – Questionnaire de satisfaction

A l'issue de chaque session de formation, un questionnaire de formation est remis à chaque participant, qui peut faire part de ses avis, remarques et réclamations éventuelles.

En cas de réclamation, celles-ci doivent être adressées au référent pédagogique de RHEONIS, Vincent Billot-Ridet, à l'adresse vincent.billot@rheonis.com. Une médiation pourra être organisée avec les différentes parties prenantes (donneur d'ordre, financeur, stagiaire, formateur, référent pédagogique).

Article 14.3. – Résolution des litiges

En cas de litige de quelque type que ce soit, les Parties veillent à privilégier un traitement amiable.